



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Paris, le 7 août 2024

Le Président

à

Nos réf : 2024/DK/002

Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS
Président du syndicat intercommunal
d'assainissement « Quincy-Mareuil-Condé »
7 avenue de la République
77860 Quincy-Voisins

Objet : Recours gracieux contre la décision MRAe n°DKIF 2024-010 du 15 mai 2024

Votre courrier du 4 juin dernier a été examiné par l'Autorité environnementale lors de sa séance du 7 août 2024.

Les mesures de contrôle que vous présentez constituent une première réponse aux attentes et aux enjeux environnementaux formulés par l'Autorité environnementale dans sa décision du 15 mai 2024, mais celle-ci reste partielle.

Pour mémoire, les enjeux environnementaux soulignés par l'Autorité environnementale sont :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, site Natura 2000) ;
- les risques d'inondation par débordement de cours d'eau concernant les communes de Condé-Sainte-Libiaire et Mareuil-lès-Meaux et par ruissellement pluvial impactant les trois communes ;
- les risques de mouvement de terrain dû notamment à la dissolution du gypse présent dans le sous-sol ;
- la présence de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée instaurés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2020/DCSE/BPE/EC en date du 10 novembre 2020 relatifs aux deux captages d'eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Isles-le-Villenoy et Condé-Voisins, non mentionnés et non pris en compte par le pétitionnaire.

A l'appui de votre recours, vous évoquez le fait qu'une campagne de contrôle des installations d'ANC est en cours. Vous indiquez que l'objectif est à terme d'avoir procédé au contrôle de l'ensemble de ces installations. Le tableau transmis permet de retracer l'ensemble des situations individuelles au regard des contrôles effectués et de ceux qui sont envisagés. Les pièces jointes présentent les premiers résultats individuels de ces contrôles (ils sont pour l'essentiel datés d'avril, septembre et octobre 2024).

Ces éléments constituent assurément pour l'Autorité environnementale de premières réponses permettant de constater le suivi mis en place des situations de non-conformité éventuelle.

Cependant, le dossier présenté à l'appui de votre recours reste lacunaire sur certains points essentiels ci-après listés :

- un tableau synthétique comportant le nombre de contrôles effectués, leurs résultats et ceux restant à mener dans l'échéancier prédéfini et illustré sur une carte du territoire concerné ;
- les mesures prises ou à prendre par le syndicat intercommunal afin de faire cesser les pollutions éventuelles liées à des installations non conformes et le calendrier associé à la réalisation des éventuelles mesures correctrices ;
- la prise en compte des captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Isles-le-Villenois et Condé-Sainte-Libiaire et de leurs périmètres de protection.

Sur la base de ces données adressées se limitant à des constats effectués et des annonces de rendez-vous programmés, l'Autorité environnementale ne peut constater l'amélioration de la situation. Or, en la matière le syndicat intercommunal doit veiller à satisfaire une obligation de résultats et non seulement de moyens.

C'est pourquoi après examen de votre recours par l'Autorité environnementale lors de sa séance du 7 août 2024, il a été décidé à l'unanimité des membres présents de maintenir la décision de soumission à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des communes de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.


Philippe Schmit
président de la MRAe île-de-France